



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires

Secrétariat général

Bureau réglementation  
et appui juridique

ARRÊTÉ N° 2018-0076 du 23 FEV. 2018

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à  
la création d'une voie nouvelle entre la RD 24 et l'avenue Théophile Pellé  
commune d'Argent-sur-Sauldre (18410)

-----

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 .

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1er de sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-0001 du 9 janvier 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 30 janvier 2018 et comprenant le plan de situation et le plan des emprises de la zone d'étude ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux, destinés à l'établissement du projet relatif à la création d'une voie nouvelle entre la RD 24 et l'avenue Théophile Pellé, commune d'Argent-sur-Sauldre (18410) ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

## ARRÊTE :

### Article 1er - Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à la création d'une voie nouvelle, entre la RD 24 et l'avenue Théophile Pellé, commune d'Argent-sur-Sauldre (18410), les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher; les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Argent sur Sauldre afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

### Articles 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations tels que l'exécution des levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Argent-sur-Sauldre
- pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. À défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

### Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Argent-sur-Sauldre sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

#### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### **Article 5 – Indemnisation des propriétaires**

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

#### **Article 6 – Mesure de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Il sera également affiché en mairie d'Argent-sur-Sauldre au moins 10 jours avant le début des opérations.

#### **Article 7 - Exécution**

- M. le Président du Conseil départemental du Cher,
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cher
- M. le maire d'Argent-sur-Sauldre,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à monsieur le sous-préfet de Vierzon.

Bourges, le 23 FEV. 2018

p/La Préfète et par délégation,  
p/La directrice départementale

  
Le directeur adjoint,  
Maxime CUENOT

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

